

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. ItemP.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0265

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Doll, Paul-Julien](#)

Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Amédée Manesme, Gérard (1913-02-13 -- 1913-02-13)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

tains cas. Les charges d'expert ont perdu leur caractère de vénalité.

SECTION IV

LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

18. — Ce Code qui a vu le jour en 1808, écarte définitivement le système de preuves légales. La hiérarchie des preuves, chère à l'ancien Droit, est abandonnée. Tout dépend de l'appréciation du juge dont le pouvoir est souverain en ce domaine.

Le juge formera sa conviction d'après sa connaissance personnelle, les témoignages recueillis, les dires de l'inculpé, l'examen des pièces à conviction. On nous fera observer que si l'expertise n'entre pas dans cette énumération, c'est que ce code, qui est la source de notre Droit actuel, *ne réglemente pas la matière de l'expertise en général*. Les termes « expert » ou « expertise » ne sont même pas cités dans le code d'instruction criminelle.

19. — On n'y trouve que des dispositions fragmentaires concernant essentiellement l'expertise médicale, à propos du flagrant délit.

Il s'agit d'une part de l'article 43, qui dispose :

« Le Procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit », et, d'autre part, de l'article 44, libellé comme suit :

« S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le Procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. »

Une loi du 15 juillet 1844 complètera ces textes par la disposition suivante :

« Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront serment de donner leur avis en leur honneur et conscience, soit verbalement, soit par écrit, selon la forme de leur rapport. »

BnF
MSS

P.-J. DOLL

3

Réserve à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

